Au cours des dernières années, il m'est arrivé d'être sidéré de voir, pendant l'examen qui a eu lieu en 1966, le ministre des Finances de l'époque, Mitchell Sharp, puis l'inspecteur général des banques refuser de définir les opérations bancaires. À ce moment-là, la loi n'utilisait pas les termes «opérations bancaires» comme c'est le cas dans la version à l'étude. En tant qu'avocat, il me semble incongru de dire que notre loi comportait des interdictions contre quiconque se constituait en banque pourtant on avait refusé de définir une banque dans cette loi. Lorsque j'exerçais comme avocat dans le domaine commercial, si des clients venaient me demander ce qu'ils pouvaient ou ne pouvaient faire en vertu d'une loi, je jetais un coup d'oeil sur cette loi et leur disait que telles ou telles limites étaient imposées à l'entreprise qu'ils envisageaient de constituer. Voilà le but d'une loi. Or, nous étudions aujourd'hui une des lois les plus importantes en vigueur dans le pays, une loi qui revêt un caractère particulier dans la mesure où elle prévoit une période de limitation de durée. C'est une loi qui définit ce qu'on peut et ne peut pas faire, mais qui refuse de définir ce que l'on entend par banque. Elle dit tout simplement: «on entend par banque toute banque régie par la présente loi». C'est peut-être un secret parmi les bureaucrates. J'ai du mal à le comprendre, tout comme mes amis avocats, qu'ils aient fait partie du comité ou qu'ils aient témoigné devant celui-ci.

J'ai toute une série de renvois à des témoignages apportés par ceux qui ont comparu au nom de l'Association des banquiers canadiens et de bien d'autres. Je sais que le Gouverneur de la Banque du Canada, personnellement, aimerait connaître cette définition. Il dit: «Eh bien, nous nous en passons, par conséquent il n'y a pas lieu d'en faire toute une histoire». Bien entendu, le Gouverneur de la Banque du Canada ne pourrait pas critiquer le gouvernement à ce sujet.

Lorsque des clients viennent consulter une étude d'avocats canadiens en disant qu'ils veulent entreprendre des opérations bancaires et qu'ils aimeraient savoir s'ils seront considérés comme une banque étrangère, ils nous décrivent leurs activités. Puis nous vérifions par rapport à la définition des banques étrangères. Nous trouvons à la ligne 25 de la page 2 la définition de «banque étrangère»:

«Banque étrangère»: toute société, association, société de personnes ou autre institution, constituée ou établie sous le régime de la législation d'un pays étranger, ou le ministère, ou l'agence d'un gouvernement étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger, qui:

a) est une banque d'après la législation du pays étranger où il exerce ses activités,

On suppose que la loi du pays dans lequel la société est constituée permettra de déterminer ce qu'est une banque. Nous ne pouvons pas le faire au Canada. La définition dit ensuite au paragraphe b):

b) exerce dans un pays étranger des activités qui, au Canada seraient, en totalité ou en majeure partie, des opérations bancaires,

Mais qu'appelle-t-on «des opérations bancaires»? À l'heure actuelle, au Canada, un avocat serait obligé d'avouer à son client qu'il ne peut pas le renseigner, parce que la loi ne définit pas les «opérations bancaires». Nous ne pouvons pas dire ce que la loi sur les banques du Canada considère comme des opérations bancaires. Je trouve cela extraordinaire, monsieur l'Orateur.

Je passe maintenant à l'article 6 de la loi, dans lequel le gouvernement, malgré l'absence absurde d'une définition des activités bancaires, introduit cette notion dans l'article qui

Banques-Loi

proroge la durée d'application de cette loi. L'article 6 figure à la ligne 24 de la page 13; il dit ceci:

6. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute banque peut exercer ses activités bancaires

a) au plus tard jusqu'au 1^{er} avril 1991 si le Parlement siège au moins 20 jours durant le mois de mars 1991;

Je passe maintenant à l'article 302 qui porte sur les banques étrangères. Voici ce qu'on peut lire à la ligne 4 de la page 306:

302. (1) Une banque étrangère ne peut, ni directement ni indirectement:

a) effectuer au Canada des opérations bancaires,

Monsieur l'Orateur, je vous invite à m'éclairer sur le sens de cet article, étant donné qu'on ne définit nulle part ce qu'on entend par «opérations bancaires». Peut-être nous faudra-t-il imiter un juge de la Cour d'Appel du Manitoba qui aurait dit: Les opérations bancaires? Est-ce que c'est ce que font les banquiers? Dans une récente affaire mettant en cause une société de fiducie au sujet du code canadien du travail, la Cour suprême a décidé que, comme la société de fiducie n'était pas une banque, elle n'est pas assujettie aux dispositions du code canadien du travail—les banques y sont assujetties alors que les sociétés de fiducie n'y sont pas. C'est la seule différence qui existe entre les deux, au niveau des opérations bancaires.

Je ne sais pas combien de fois je l'ai déjà fait, mais je suis tenté d'affiner mon analyse-sans vouloir me gargariser de mots. Si quelqu'un pense pouvoir trouver une meilleure façon de l'exprimer, qu'il le fasse. Je signale aux députés que nous pouvions contourner ce problème en définissant ce qu'est une banque. J'accepte mal la poltronerie et la pusillanimité dont le gouvernement fédéral a fait preuve par le passé et dont il fait encore preuve aujourd'hui puisqu'il refuse de reconnaître que l'argent et les opérations bancaires dépendent exclusivement de lui. Mais certains gouvernements provinciaux qui ont incorporé des sociétés de fiducie ou des sociétés financières—disent avoir le droit de les surveiller, uniquement parce qu'ils les ont incorporées. C'est tout à fait faux. Les gouvernements provinciaux constituent en société des entreprises d'aviation, de radiodiffusion, de céréales, et ainsi de suite, mais ils n'ont rien a dire quant à leur fonctionnement. Par conséquent, ces mêmes gouvernements provinciaux ne devraient pas avoir la moindre chose a dire à propos des quasi-banques et de leurs activités dans le domaine monétaire et bancaire. Comme le gouvernement fédéral ne faisait rien, les provinces se sont mises de la partie et ont commencé à s'intéresser au domaine monétaire et bancaire, à tel point que les banques à charte ne régissent plus que 65 p. 100 de l'argent en dépôt. Trente cinq pour cent de l'argent déposé est en dehors de la compétence des banques, même si la constitution stipule que tout l'argent déposé doit relever des banques.

• (1540)

Les coopératives de crédit sont constituées en sociétés. Elles peuvent l'être en vertu des lois provinciales, mais si elles commencent à s'occuper d'affaires bancaires, elles relèvent alors du gouvernement fédéral. Dans le même ordre d'idée, si une coopérative reliée à l'industrie aéronautique voulait piloter son propre avion, elle devra présenter des demandes au gouvernement fédéral afin d'obtenir un permis pour l'avion, d'établir sa navigabilité, pour les transmissions radio et pour toutes les autres choses nécessaires au pilotage de l'avion. Dans ce cas, pourquoi une coopérative de crédit qui a des activités bancaires ne serait-elle pas assujettie aux règlements qui relèvent de l'Inspecteur général des banques?